

# Formulaire d'avenant du Québec

## F.A.Q. N° 27

### Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

(incluant les véhicules fournis par un employeur)

(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

**Nom de l'assureur** : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

**Nom de l'assuré désigné** : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

**Avenant à la police d'assurance automobile N°** : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

**Date de prise d'effet** : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

**Date de fin** : Cet **avenant** s'applique jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assurance.

**Prime d'assurance** additionnelle et date limite pour payer : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

#### Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule automobile, ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

#### Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- Personnes désignées;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- Personnes désignées;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

#### Définition: « Personnes désignées »

Tous les conducteurs vivant sous le même toit que l'**assuré désigné** et tous les conducteurs utilisant avec l'autorisation de l'**assuré désigné** un véhicule ne lui appartenant pas et dont il a la garde et sur lequel il a pouvoir de direction et de gestion.

#### Conditions d'application

- 1) La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
- 2) La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

#### Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

### Précisions

- 1) Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- 2) Un **montant d'assurance** tel que stipulé à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- 3) Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- 4) L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
  - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
  - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.